



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Mars 2021

Etaient présents :

- **Monsieur le Maire** : Jean-Georges KARL
- **Les Adjointes** : Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Albert ALLMENDINGER

Les Conseillers Municipaux : Mme Karin ALESSANDRI, M. Christian DOCK, M. Patrick DOCK, Mme Laurence DROMARD, Mme Anne FEY, M. Olivier HERBETH, M^{me} Annie HEYWANG, M. Dominique ROHFRITSCH, Mme Fabienne SCHNEIDER

Absents excusés :

- M. Loïc BERGER qui a donné procuration à M. Patrick DOCK
- M. Thierry FREY
- M. Bruno PFRIMMER

Est nommée secrétaire de séance : Karin ALESSANDRI

1 – Procès-verbal de la séance du 22 Février 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Février 2021 a été adopté à l'unanimité par les membres présents lors de la séance.

2 – Décisions du Maire (N°4/2021)

Dans le cadre de sa délégation, M. le Maire informe les Conseillers municipaux de la décision qu'il a prise au nom de la Commune :

N° 4/2021 du 10/03/2021 :

Le Maire a :

ACCEPTE le don d'un chèque d'un montant de 20,00 € (vingt euros) en remerciement des travaux de déneigement

IMPUTE cette somme au compte 7713 – Libéralités reçues –

3- Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021

Par délibération du 29/06/2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe d'habitation (taux fixé en 2019)	19,16 %
Taxe sur le foncier bâti	14,83 %
Taxe sur le foncier non bâti	47,37 %

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 28 % (soit le taux communal de 2020 : 14,83 % + le taux départemental de 2020 : 13,17%).

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2020 14,83 % + 13,17%),

- de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

TFPB : 28 %

TFPNB : 47,37 %

Adopté à l'unanimité

4 – Budget primitif 2021

Après avoir pris connaissance du projet de budget primitif 2020 établi par M. le Maire et la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2020 établi comme suit :

Dépenses de fonctionnement	901 041,97 €
Recettes de fonctionnement	901 041,97 €
Dépenses d'investissement (y compris les restes à réaliser)	2 869 007,28 €
Recettes d'investissement (y compris les restes à réaliser)	2 869 007,28 €

Adopté à l'unanimité

5 – Pacte financier et fiscal du territoire du Pays de Barr – Prorogation des modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs – Compensation des charges relatives à la participation des communes membres à l'acquisition d'équipement de protection dans

le cadre de la crise sanitaire – Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU La délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du rapport de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant de l'EPCI avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 € ;

CONSIDERANT DE PREMIERE PART que cette décision était néanmoins assortie d'une clause de révision visant à pouvoir s'appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur l'accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

CONSIDERANT à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s'appuyer sur l'analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir

ses charges courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l'augmentation croissante des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

CONSIDERANT qu'à partir de ce postulat, il a été convenu de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération ;

CONSIDERANT que par délibération N°007B/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait ainsi statué sur la consécration de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement et dont le montant arrêté fut prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, en fonction des considérations conjoncturelles et structurelles et sur la base des propositions devant émaner de la CLETC ;

CONSIDERANT qu'au bénéfice d'une gestion saine de la Communauté de Communes du Pays de Barr bâtie sur une maîtrise rigoureuse de ses charges de fonctionnement couplée à une assez bonne dynamique de la fiscalité économique, cet objectif intermédiaire a été atteint dont le profit partagé a permis le déclenchement de la seconde phase du Pacte Financier et Fiscal avec la mise en place par délibération du Conseil de Communauté N°061/05/2017 du 5 décembre 2017 d'un dispositif de redistribution solidaire constitué d'une enveloppe globale de 500 K€ répartie entre les communes sur la durée restante du mandat sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération ;

CONSIDERANT néanmoins que l'enveloppe de 400K€ compensant des compétences intemporelles transférées antérieurement, il a été unanimement admis en Conférence des Maires du 30 août 2017 de prolonger et maintenir cet effort de solidarité à la même hauteur et en conservant strictement les mêmes critères, malgré l'augmentation des niveaux de services s'y rapportant, et sans préjudice des nouvelles compétences liées à la loi NOTRe qui génèrent également des charges supplémentaires pour la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que ces modalités consensuelles ont ainsi été entérinées par délibération du Conseil de Communauté N° 004C/02/2018 du 27 février 2018, en consolidant dans les mêmes termes ce dispositif sur la durée restante du mandat, en conservant cependant le mécanisme de révision visant à actualiser automatiquement tous les ans les paramètres servant de base à leur détermination en vertu des critères consacrés, les AC étant donc fixées en 2018, 2019 puis en 2020 selon le même procédé ;

CONSIDERANT cependant qu'au regard des bouleversements liés à la crise sanitaire ayant affecté les délais de mise en place de la nouvelle Assemblée Communautaire, et des contraintes de temporalité inhérentes à la construction d'un nouveau pacte financier et fiscal, il paraît donc impérieux afin de préserver transitoirement l'équilibre budgétaire de l'EPCI, de proroger d'une année supplémentaire le dispositif précédent en conservant le principe d'une simple

réactualisation des critères retenus antérieurement pour la répartition de l'enveloppe annuelle de 400 K€ ;

CONSIDERANT toutefois que la reconduction de ce dispositif sur l'exercice 2021 tendant à réviser librement le montant des AC exige par conséquent le respect du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C-V-1°bis* au travers de délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des communes membres ;

CONSIDERANT DE SECONDE PART que la Communauté de Communes du Pays de Barr avait accepté le préfinancement de matériels de protection liés à la crise sanitaire destinés aux communes membres dans le cadre d'une acquisition groupée conduite avec les partenaires institutionnels associés ;

CONSIDERANT qu'il a ainsi été préconisé de liquider les modalités de répartition de cette charge d'un montant total de 18 145 € par le biais d'une déduction sur les AC respectives des communes membres, nécessitant également un accord exprès des Conseils Municipaux des communes intéressées ;

CONSIDERANT DE TROISIEME PART qu'il convient enfin de prendre en compte pour la détermination des AC distribuées au titre de l'exercice 2021 l'application de certaines mesures procédant de décisions antérieures et portant plus particulièrement sur la coparticipation des communes membres au déploiement du THD sur le territoire communautaire qui avait fait l'objet d'un étalement sur trois années successives, le montant à prélever sur le présent exercice s'élevant à 261 986 € ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'étant unanimement prononcé sur ces différentes branches par délibération N°005/01/2021 du 23 février 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

CONSIDERANT que ces propositions avaient été soumises à l'avis consultatif de la CLETC qui s'est exprimée favorablement dans sa réunion du 26 janvier 2021 ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

de proroger d'une année supplémentaire les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus lors du précédent mandat pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€, par la reconduction sur l'exercice 2021 des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination des clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe ;

2° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Heiligenstein à hauteur d'un

montant de 13 769,00 € (cf tableau ci-dessous – colonne « transfert de charges ») en application de l'article 1609 *nonies C-V1°bis* du CGI ;

3° DECIDE

par ailleurs d'accepter, en vertu de la faculté prévue à l'article 1609 *nonies C-V-1°* du CGI, une minoration sur les AC des vingt communes membres au titre du cofinancement des fournitures de protection acquis par la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la crise sanitaire, cet ajustement représentant pour la Commune de Heiligenstein un montant de 804,00 € (cf tableau – colonne « fournitures de protection ») ;

4° RELEVÉ

d'une manière générale que ces éléments motivent un réajustement des attributions de compensation servies aux vingt communes membres intégrant en outre des facteurs d'antériorité, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 26 janvier 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2021 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 1 889 285 € selon la répartition suivante :

<i>Communes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2021 recalculées	V (1)	THD : Très Haut Débit	Fournitures de protection	AC 2021
Andlau	239 829 €	26 970 €	212 859 €		20 319 €	1 473 €	191 067 €
Barr	897 432 €	130 721 €	766 711 €	9 505 €	79 061 €	4 912 €	673 233 €
Bernardvillé	4 409 €	1 018 €	3 391 €		2 547 €	299 €	545 €
Blienschwiller	12 719 €	2 396 €	10 323 €		4 550 €	350 €	5 423 €
Bourgheim	23 069 €	10 801 €	12 268 €		6 339 €	385 €	5 544 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 353 €	251 142 €		29 905 €	1 717 €	219 520 €
Eichhoffen	38 866 €	6 035 €	32 831 €		5 347 €	569 €	26 915 €
Epfig	239 645 €	44 397 €	195 248 €		22 730 €	1 239 €	171 279 €
Gertwiller	210 623 €	21 776 €	188 847 €		12 191 €	1 229 €	175 427 €
Goxwiller	41 346 €	12 718 €	28 628 €		8 089 €	614 €	19 925 €
Heiligenstein	17 198 €	13 769 €	3 429 €		9 314 €	804 €	6 689 €
Le Hohwald	55 912 €	5 808 €	50 104 €		11 005 €	438 €	38 661 €
Itterswiller	26 859 €	3 068 €	23 791 €		3 305 €	191 €	20 295 €
Mittelbergheim	103 537 €	11 214 €	92 323 €		7 991 €	628 €	83 704 €
Nothalten	14 262 €	4 997 €	9 265 €		5 308 €	354 €	3 603 €
Reichsfeld	4 296 €	1 754 €	2 542 €		3 716 €	186 €	6 072 €
Saint-Pierre	68 668 €	7 554 €	61 114 €		5 639 €	454 €	55 021 €
Stotzheim	109 696 €	20 262 €	89 434 €		10 344 €	671 €	78 419 €
Valff	139 476 €	16 810 €	122 666 €		14 991 €	1 089 €	106 586 €
Zellwiller	32 584 €	10 582 €	22 002 €		6 727 €	543 €	14 732 €
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	261 986 €	18 145 €	1 889 285 €

5° PREND ACTE

du caractère transitoire des modalités régissant en 2021 le dispositif de compensation des charges de transfert antérieures qui feront l'objet d'une réévaluation globale et d'une nouvelle détermination de ses critères dans le cadre du prochain Pacte Financier et Fiscal du Territoire du Pays de Barr devant être adopté, en accord entre l'ensemble des partenaires, lors de la session du second trimestre 2021 ;

6° ENTEND

conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C 4-1° du CGI, la reconduction du plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1000 €, toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devant impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant délégué pour procéder à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6 – Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) : transfert de la compétence organisation des mobilités au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr – Saisine des communes membres

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-17 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à rationaliser l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité en la confiant notamment à 'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT, ce qui requiert ainsi une délibération concordante des communes membres selon les règles de majorité qualifiée, la compétence étant exercée à défaut de plein droit par la Région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L1231-1-1 du Code des transports, la qualité d'AOM implique que la Communauté de Communes devienne compétente pour organiser, sur son ressort territorial, l'ensemble des services énoncés qui constituent ainsi un bloc de compétences non sécable, sans néanmoins comporter une obligation pour l'exercice réel de ces différents services qui sont susceptibles d'être déployés à la carte ;

CONSIDERANT dans ce contexte que le Conseil de Communauté a statué dans sa séance du 23 février 2021 sur le transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de mobilités ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens conformément à l'article L5211-17 du CGCT ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ADHERE

de manière concordante à la pertinence de doter la Communauté de Communes du Pays de Barr d'un large spectre d'interventions dans le domaine des mobilités afin de répondre avec efficacité aux enjeux du territoire, ainsi qu'il en résulte de l'exposé préalable des motifs ;

2° DECIDE

par conséquent de se prononcer en faveur du transfert au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr de la compétence relative à l'organisation générale des services de mobilité prévus aux articles L1231-1 et L1231-1-1 du Code des transports et qui fera l'objet de l'inscription dans ses statuts d'une nouvelle compétence facultative intitulée : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* » ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Adopté à l'unanimité

8 – Divers

A – SDEA : Travaux sur le réseaux d'eau potable et réservoir

Le SDEA a procédé à l'attribution des marchés de travaux. La réfection de la conduite d'eau potable de la source vers le réservoir débutera après Pâques.

B – Elections Régionales et Départementales

En principe, ces élections devront se dérouler le 13 et 20 juin 2021, sauf contre-ordre. Si ces dates sont maintenues, le bureau de vote sera certainement déplacé pour le respect des règles sanitaires, mais également pour une meilleure accessibilité. Une information complémentaire sera diffusée.

C – Rapport de la Commission de voirie

M. le Maire a invité la commission de la voirie à une réunion le 17 Mars 2021, et le rapport est restitué par M. Patrick DOCK ; il souhaite d'ailleurs une fréquence mensuelle pour ces séances.

Les sujets abordés :

1 - Installation de Passages piétons

- Rue Ehret Wantz
 1. A la hauteur du n° 13
- Au début du Gaesselweg,
 1. à la hauteur du n° 16 Rue Ehret Wantz
- Rue Simonsbrunne
 1. A la hauteur du Réservoir de Bourgheim
 2. A la hauteur du n° 21
 3. A la hauteur du n°81 Rue Principale à l'entrée du lotissement

2 – Essai sens unique

- Rue Simonsbrunne pendant deux mois (sens de circulation à l'inverse des aiguilles d'une montre à partir de l'intersection du n° 28)

3 – Stationnement et Vitesse

- Rue Principale entre l'intersection de la Rue Ehret Wantz jusque devant la mairie : mise en place d'une zone bleue et vérification de la longueur du trait jaune d'interdiction de stationner à la hauteur du n°26, ou suppression d'une place de stationnement.
- Relance de la gendarmerie pour un contrôle radar

A partir du 6 avril 2021, après les fêtes de Pâques, la police municipale verbalisera toutes les infractions, les avertissements n'auront plus cours. Un rappel est fait quant à limitation à 40 km/h sur l'ensemble des rues du village.

D – Pâques

Nos musiciens annonceront Pâques du haut du clocher en respectant toutes les règles de sécurité. En raison de la pandémie il n'y aura pas de petit déjeuner à l'issue de l'aubade.

E – Nuisances sur le Chantier

Mme Laurence DROMART se fait le porte-parole de riverains au droit du chantier de construction du groupe scolaire. Certaines entreprises se débarrassent des déchets en les brûlant ce qui génère de fortes fumées noires. A priori, les voisins incommodés leur ont demandé de cesser ces agissements, mais leur démarche est restée sans effet. M. le Maire propose d'intervenir lors de la prochaine réunion de chantier.

F – Subventions pour l'acquisition d'un vélo électrique

Une conseillère municipale a été interrogée quant à la possibilité de dispenser une subvention pour l'acquisition d'un vélo électrique comme cela se pratique dans quelques villages ou villes aux alentours. La commune est actuellement dans l'impossibilité de s'engager dans une telle démarche.

G – Eclairage public

Mme Fabienne SCHNEIDER rappelle que l'éclairage public est défectueux Rue Principale à l'entrée nord du village ce qui rend ce tronçon de voirie « insécure ». L'entreprise chargée de la réparation a promis à M. le Maire d'intervenir dans les 15 jours.

La séance est levée à 21 h 10.

Le Maire :
Jean-Georges KARL

INFORMATIONS DIVERSES

1-

Rattrapage de collecte



Pas de collecte des bacs gris
lundi 5 avril (jour férié)



collecte
rattrapée
samedi
3 avril

Retrouvez toutes les infos utiles sur
www.smictom-alsacecentrale.fr



2 – Information Panneaux chemins Vicinaux

À la suite de nombreuses interrogations, nous vous informons la mise en place de panneaux d'avertissement dans les chemins vicinaux.

Ceux-ci ont pour but de rendre attentifs, aux dangers éventuels, les usagers qui y circulent.

S'agissant de routes partagées (tracteurs, vélos, véhicules légers, ...) il est demandé à chacun de rester vigilant !



3 – Recensement militaire

Tout jeune Français qui a **16 ans** doit faire la démarche de se faire recenser auprès de sa mairie.



JOURNÉE DÉFENSE
ET CITOYENNETÉ

Il est obligatoire de faire le recensement militaire. Cela vous permet :

- D'obtenir une *attestation de recensement*. Avoir cette attestation est obligatoire pour s'inscrire avant l'âge de 18 ans à un examen (BEP, Baccalauréat, ...) ou un concours administratif en France.
- D'être convoqué à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC). Avoir participé à la JDC ou en avoir été exempté, est obligatoire pour s'inscrire à partir de l'âge de 18 ans à un examen (BEP, Baccalauréat, ...), à un concours administratif ou à l'examen du permis de conduire en France. Cette obligation cesse à partir de l'âge de 25 ans.

D'être inscrit automatiquement sur les listes électorales dès l'âge de 18 ans. Vous pourrez voter dès l'âge de 18 ans, sans avoir d'autres démarches à effectuer (sauf en cas de déménagement notamment).

4 – Rappel : Interdiction de nourrir les animaux sur la voie publique

Article 120 – Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

(EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN)

5 – Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'Influenza Aviaire dans les basses cours

— Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
— Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

– ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;

– protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;

– réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

6 – Vaccination COVID-19 : Suis-je éligible ?

* Liste sur solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19

 La vaccination POUR LE GRAND PUBLIC <small>(à partir de 18 ans conformément aux autorisations de mise sur le marché de ces vaccins)</small>			
Mon âge	Ma situation	AstraZeneca	Pfizer-BioNTech ou Moderna
0 à 17 ans		<i>Je ne suis pas concerné</i>	
18 à 49 ans inclus	Je n'ai pas de problème de santé	<i>Pour l'instant, je ne peux pas me faire vacciner</i>	
	J'ai une pathologie à très haut risque de forme grave de COVID-19*		 En centre de vaccination avec une prescription médicale de mon médecin traitant ou sur mon lieu de soin
50 à 54 ans inclus	Je n'ai pas de problème de santé	<i>Pour l'instant, je ne peux pas me faire vacciner</i>	
	J'ai un risque de forme grave de COVID-19*		 En centre de vaccination
	J'ai une pathologie à très haut risque de forme grave de COVID-19*		 En centre de vaccination avec une prescription médicale de mon médecin traitant ou sur mon lieu de soin
55 à 69 ans inclus	Je n'ai pas de problème de santé	<i>Pour l'instant, je ne peux pas me faire vacciner</i>	
	J'ai un risque de forme grave de COVID-19*	 Chez mon médecin traitant ou médecin du travail ou sur mon lieu de soin ou en pharmacie	 En centre de vaccination avec une prescription médicale de mon médecin traitant ou sur mon lieu de soin
Plus de 70 ans	J'ai une pathologie à très haut risque de forme grave de COVID-19*	 Chez mon médecin traitant ou médecin du travail ou sur mon lieu de soin ou en pharmacie	 En centre de vaccination avec une prescription médicale de mon médecin traitant ou sur mon lieu de soin
	Je suis en établissement pour personnes âgées	 Chez mon médecin traitant ou sur mon lieu de soin ou au sein de mon établissement ou en pharmacie	 Au sein de mon établissement
	Je vis à domicile (ou dans une autre structure)	 Chez mon médecin traitant ou sur mon lieu de soin ou en pharmacie	 En centre de vaccination

N.B. : Les personnes majeures en situation de handicap, hébergées en maison d'accueil spécialisée ou foyer d'accueil médicalisé, se font vacciner au sein de leur établissement.

version : mercredi 24 mars 2021



* Liste des pathologies sur solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19

 La vaccination POUR LES PROFESSIONNELS <small>(à partir de 18 ans conformément aux autorisations de mise sur le marché de ces vaccins)</small>			
Je suis un professionnel :	Mon âge	Avec quels vaccins ?	
<ul style="list-style-type: none"> • De santé* • D'un établissement de santé • D'un établissement ou service médico-social intervenant auprès de personnes vulnérables • Salarié de particulier employeur intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables • Sapeur-pompier 	DE 18 À 54 ANS INCLUS	Pfizer-BioNTech ou Moderna  En centre de vaccination ou dans mon établissement.	
	55 ANS ET PLUS	 En centre de vaccination ou dans mon établissement ou chez mon médecin traitant ou chez mon médecin du travail ou en pharmacie <small>(sauf si une 1^{ère} injection a été réalisée avec le vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna)</small>	Pfizer-BioNTech ou Moderna  En centre de vaccination ou dans mon établissement

version : lundi 22 mars 2021

